

DECISION N°2021-C0057/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du RESTAURANT WENDKUUNI avec la Direction Provinciale du MFSNAH de Koupèla dans le cadre de l'exécution de la demande de cotation pour la livraison de pause déjeuner lors de la formation en embouche et en maraichage à Koupèla au profit du PSCE/JF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 avril 2021 du RESTAURANT WENDKUUNI relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Wend-Yaoda Pascal TIROGO, chargé des affaires administratives et financières du RESTAURANT WENDKUUNI ;
- au titre de l'autorité contractante, la Direction Provinciale du MFSNAH de Koupèla, régulièrement convoquée mais non représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 2 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ci-dessus dispose que : « le marché public est un contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie aux article 3 et 4 de la présente loi avec des entités privées ou publique pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services » ;

considérant qu'en l'espèce, il n'existe aucun contrat écrit entre le RESTAURANT WENDKUUNI et la Direction Provinciale du MFSNAH de Koupèla dans le cadre de l'exécution de la demande de cotation pour la livraison de pause déjeuner lors de la formation en embouche et en maraichage à Koupèla au profit du PSCE/JF ;

considérant qu'il en résulte que la prestation non contestée n'a pas été passée suivant les procédures de marchés publics ; qu'il n'y a pas eu de contrat (marché public) en bonne et due forme ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

sur ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation du RESTAURANT WENDKUUNI avec la Direction Provinciale du MFSNAH de Koupèla dans le cadre de l'exécution de la demande de cotation pour la livraison de pause déjeuner lors de la formation en embouche et en maraichage à Koupèla au profit du PSCE/JF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO